

GRUPE MANITOBA ASSOCIATION OF GOVERNMENT ENGINEERS (MAGE)

STATUTS

PRÉAMBULE

Les présents articles traitent en général de questions liées à l'organisation des groupes non prévues expressément dans les statuts et politiques de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » ou « **IPFPC** » : l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **membres** » : ceux et celles qui répondent aux critères de l'article 3 (Catégories de membre).

« **employeur** » : se définit comme dans la convention collective du Groupe.

« **Groupe** » ou « **MAGE** » : Manitoba Association of Government Engineers.

« **président(e)** » : sauf avis contraire, le président ou la présidente du Groupe.

« **vice-président(e)** » : sauf avis contraire, le vice-président ou la vice-présidente du Groupe.

« **dirigeant(e) de l'Exécutif** » : les membres de l'exécutif du Groupe qui occupent un des postes suivants : président ou présidente; vice-président ou vice-présidente; secrétaire; trésorier ou trésorière.

« **membres titulaires** » : les membres ainsi décrit(e)s dans les statuts et règlements de l'Institut.

« **membres retraité(e)s** » : les membres ainsi décrit(e)s dans les statuts et règlements de l'Institut.

ARTICLE 1 : NOM

Le nom de ce groupe est le groupe Manitoba Association of Government Engineers de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada. Le nom abrégé du Groupe est « MAGE ».

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le groupe a pour objectifs de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leurs professions, de

formuler et d'exprimer le point de vue des membres sur des questions qui les touchent, et de faire valoir les intérêts du Groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient toucher le Groupe.

L'exécutif du Groupe est le porte-parole du Groupe auprès de l'Institut, mais cela ne porte aucunement atteinte au droit des membres de s'adresser directement à l'Institut.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES DE MEMBRE

3.1 Un(e) membre qui appartient au Groupe et qui est un(e) membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire du Groupe.

3.2 Un(e) membre titulaire du Groupe qui devient un(e) membre retraité(e) de l'Institut devient également un(e) membre retraité(e) du Groupe.

ARTICLE 4 : DROITS DES MEMBRES

4.1 Seul(e)s les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des différends et la ratification des conventions collectives proposées.

4.2 Seul(e)s les membres titulaires du Groupe peuvent proposer des candidat(e)s à des postes de l'exécutif du Groupe, proposer des modifications aux statuts du Groupe, participer au comité de négociation et voter dans le cadre des affaires internes du Groupe.

4.3 Tous les membres peuvent assister aux assemblées générales annuelles et extraordinaires du Groupe et y prendre la parole.

4.4 Tous les membres ont le droit d'assister aux réunions de l'exécutif du Groupe en tant qu'observateurs(-trices).

ARTICLE 5 : FINANCES

5.1 L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.2 L'exécutif du Groupe engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

5.3 Les fonds du Groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.4 Les personnes autorisées à signer sont élues ou nommées par l'exécutif du Groupe, et la décision à cet égard est consignée dans le procès-verbal pertinent. Il devrait y avoir au moins trois (3) signataires autorisé(e)s.

5.4.1 Signatures : Tous les chèques doivent porter la signature de deux signataires autorisé(e)s, qui ne peuvent jamais être les bénéficiaires de ces chèques.

5.4.2 Dossiers : Toutes les dépenses doivent être consignées.

5.5 Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du Groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Composition : L'exécutif est élu par et parmi les membres du Groupe. L'exécutif du Groupe se compose des dirigeant(e)s et de membres actifs(-ves). Le nombre maximal de membres de l'Exécutif est établi conformément aux statuts de l'Institut.

6.1.1 Les dirigeant(e)s de l'exécutif du Groupe sont des membres titulaires du Groupe.

6.1.2 Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) doivent être délégué(e)s syndicaux(-ales) ou le devenir dans les huit (8) mois suivant leur élection à ce poste, à moins qu'ils ne voient leur mandat prolongé par l'exécutif du Groupe.

6.2 Chaque membre de l'exécutif du Groupe est élu(e) pour un mandat de deux (2) ans. À chaque assemblée générale annuelle, des élections ont lieu pour pourvoir les postes de l'exécutif, comme suit : le (la) président(e), le (la) secrétaire et un(e) membre actif(-ive) sont élu(e)s les années impaires, tandis que le (la) vice-président(e), le (la) trésorier(-ère) et deux membres actifs(-ves) sont élu(e)s les années paires.

6.3. Réunions de l'exécutif du Groupe

6.3.1 L'exécutif du Groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.3.2 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'Exécutif sont présents.

6.3.3 Les décisions de l'exécutif du Groupe sont prises à la majorité des voix des membres titulaires.

6.4 Postes vacants

6.4.1 Si la présidence devient vacante pour quelque raison que ce soit, le (la) vice-président(e) en assume les fonctions jusqu'à la prochaine élection.

6.4.2 Si un poste, autre que celui du (de la) président(e), devient vacant pour quelque raison que ce soit, les autres membres de l'Exécutif peuvent, à la réunion suivante, prendre les mesures nécessaires pour doter le poste jusqu'à la fin du mandat initial.

6.4.3 Un(e) dirigeant(e) ou un(e) membre actif(-ve) qui s'absente de deux (2) réunions consécutives de l'exécutif du Groupe sans motif valable est réputé avoir démissionné de son poste.

6.5 Fonctions

6.5.1 Le (la) président(e) convoque et, dans la mesure du possible, préside toutes les réunions du Groupe et de l'Exécutif.

6.5.2 Le (la) vice-président(e) assiste le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et assume la présidence en son absence.

6.5.3 Le (la) secrétaire envoie des avis de convocation aux réunions du Groupe et de l'Exécutif, dresse le procès-verbal des réunions, prend les présences aux réunions, tient les dossiers, y compris la correspondance du Groupe et de l'Exécutif, fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut, et veille à ce que les procès-verbaux des réunions de l'exécutif du Groupe soient affichés sur le site Web de l'IPFPC.

6.5.4 Le (la) trésorier(-ère) tient les livres du Groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque assemblée générale annuelle du Groupe, produit les états financiers détaillés requis par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition de tous les membres du Groupe.

6.5.5 Les membres actifs(-ves) s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'Exécutif.

6.5.6 L'Exécutif forme les comités qu'il juge nécessaires. Le mandat et la composition de ces comités sont établis par l'Exécutif. Un comité est dissous par un vote de la majorité simple des membres de l'Exécutif.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS

7.1 Les postes de l'exécutif du Groupe libérés au terme de leur mandat sont pourvus à l'assemblée générale

annuelle par voie d'élection par les membres présent(e)s qui sont admissibles.

7.2. Comité des élections : L'exécutif du Groupe nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du Groupe et de conduire les élections. Un(e) membre du Comité des élections qui devient candidat(e) à une élection doit démissionner de ce comité.

7.3 Mises en candidature : Un appel de mises en candidature pour l'élection de l'Exécutif est envoyé quatre (4) semaines avant l'assemblée générale annuelle du Groupe.

7.4 Toutes les mises en candidatures se font par écrit. Les candidat(e)s proposé(e)s doivent indiquer qu'ils sont disposé(e)s à occuper un poste s'ils sont élu(e)s, en personne s'ils ou elles sont présent(e)s pendant les élections, ou en remettant leur consentement en format papier ou électronique. D'autres mises en candidature sont acceptées sur place lors de l'assemblée générale annuelle si les candidats peuvent prouver au Comité des élections qu'ils sont éligibles (membres titulaires ou retraité(e)s en règle de l'IPFPC).

7.5 Si le nombre de candidatures est insuffisant pour pourvoir tous les postes vacants, l'exécutif du Groupe tente d'obtenir le nom d'autres personnes éligibles pour pourvoir le reste des postes vacants, et disposées à le faire, à défaut de quoi l'Exécutif nomme quelqu'un à ces postes.

7.6 Le Comité des élections s'assure que les candidat(e)s sont éligibles et disposés à occuper un poste.

7.7 Les membres du Comité des élections agissent à titre de directeurs(-trices) du scrutin et établissent la procédure à suivre pour la conduite efficace d'une élection, la distribution et le dépouillement des bulletins de vote à scrutin secret pour tous les postes ainsi que toutes les questions connexes.

7.8 Le (la) candidat(e) qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré(e) élu(e). S'il n'y a qu'un(e) (1) seul(e) candidat(e) pour un poste, celui-ci ou celle-ci sera élu(e) par acclamation.

7.9 Les résultats de l'élection sont annoncés lors de l'assemblée générale annuelle et transmis à l'Institut dans les quatre (4) semaines suivant l'assemblée générale annuelle pour être ensuite diffusés à tous les membres titulaires du Groupe.

7.10 Les nouveaux membres de l'Exécutif entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle, sauf indication contraire dans les statuts.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'assemblée générale annuelle du Groupe en est le corps dirigeant. Tous les membres ont le droit d'y assister.

8.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle une (1) fois pendant l'année civile, dans les 120 jours avant la fin de l'année. Les membres sont informé(e)s au moins trois (3) semaines avant la tenue de l'assemblée.

8.1.3 Quorum : Le quorum est constitué lorsque cinquante pour cent (50 %) des délégué(e)s autorisé(e)s sont présent(e)s à l'ouverture de la séance.

8.1.4 L'ordre du jour comprend les points suivants :

Ouverture de la séance
Constat et annonce du quorum
Adoption de l'ordre du jour
Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
Appel nominal (membres de l'exécutif du Groupe)
Affaires découlant du procès-verbal
Rapport du (de la) président(e)
Rapport financier annuel
Approbation du budget
Élection des membres de l'exécutif du Groupe
Affaires nouvelles, y compris les propositions de modification des statuts

8.1.5 Seuls les membres titulaires présent(e)s à l'Assemblée générale annuelle peuvent voter. Le vote se fait normalement à main levée, sauf disposition contraire dans les statuts, et chaque membre compte pour une (1) voix. Une majorité simple détermine l'issue du vote.

8.1.6 Chaque année, l'exécutif du Groupe fait parvenir au bureau du secrétaire exécutif de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection du nouvel exécutif du Groupe dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle.

8.2 Assemblées générales extraordinaires

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins 10 % des membres votants du Groupe et a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande. Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire figurent à l'ordre du jour.

8.2.2 Les dispositions relatives à l'avis de convocation, au quorum et aux votes lors des assemblées générales extraordinaires sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales annuelles.

ARTICLE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions du Groupe ou de l'Exécutif ou de ses comités, un vote majoritaire des membres présent(e)s permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le (la) président(e) d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire contenue dans les statuts, il ou elle se réfère et se conforme à la dernière édition du Standard Code of Parliamentary Procedure de l'American Institute of Parliamentarians ou du Code des procédures des assemblées délibérantes disponible à la réunion.

ARTICLE 10 : STATUTS ET ARTICLES

10.1 Les articles des présents statuts peuvent être modifiés à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire du groupe. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple des membres titulaires qui sont présent(e)s.

10.2 Les propositions de modification des présents articles sont présentées par écrit à l'exécutif du Groupe. Les membres titulaires du Groupe peuvent présenter des propositions de modification. L'avis relatif au(x) modification(s) à examiner doit inclure les éléments suivants :

- a) l'article et le libellé en vigueur visés par la modification;
- b) le nouveau libellé proposé.

10.3 Les articles nouveaux ou modifiés des présents statuts sont soumis au Comité des statuts et des politiques de l'Institut en vue de leur examen dans les trente (30) jours civils suivant leur acceptation par les membres titulaires lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

10.4 Les présents statuts, leurs articles et toute modification leur étant apportée entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du Groupe et approuvés par l'Institut dans le même libellé.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT

11.1 L'exécutif du Groupe peut adopter des articles de règlement s'il les juge utiles au fonctionnement du Groupe et qu'ils ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

11.2 Les articles et les modifications proposés sont soumis à l'Institut en vue d'obtenir son approbation. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, laquelle ne pourra être antérieure à la date d'approbation par l'Institut.

11.3 Chaque article ainsi approuvé est présenté à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire du Groupe suivante, où il peut être abrogé ou modifié, conformément aux dispositions prévues à l'article 11.2.

ARTICLE 12 : CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, les expressions en tout genre, au pluriel ou au singulier, peuvent être remplacées pour donner sens véritable de la Constitution.

ARTICLE 13 : ÉQUIPE DE NÉGOCIATION

13.1 L'équipe de négociation est un comité qui est normalement présidé par le (la) président(e) du Groupe.

13.2 Le (la) président(e) du comité nomme les membres de l'équipe de négociation en les choisissant parmi les membres de l'Exécutif ou les membres titulaires. Il ou elle s'efforce d'assurer une représentation équitable des membres (composition en fonction des régions et de la classification) du Groupe. La composition de l'équipe doit être approuvée par l'Exécutif.

13.3 Nonobstant l'article 13.2, les membres de l'équipe de négociation n'ont pas de remplaçant(e)s. Toutefois, le remplacement de membres de l'équipe de négociation peut se faire avec l'approbation de l'exécutif du Groupe.

13.4 L'équipe de négociation est responsable de la négociation de la convention collective du Groupe avec l'employeur et de la présentation des ententes de principe à l'exécutif du Groupe.

**Approuvé par le Conseil d'administration
les 29 et 30 octobre 2010**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 7 décembre 2018**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 10 décembre 2021**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 22 mars 2022**